

12.3 Suppression des anciennes installations et anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Ces dispositifs mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés, curés, désinfectés et comblés. Les matières doivent être évacuées vers un centre agréé avec délivrance d'un bordereau d'élimination conforme.

En cas de défaillance, le service d'assainissement peut se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur.

12.4 Indépendance des réseaux intérieurs

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont totalement indépendants.

12.5 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément au règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un dispositif étanche résistant à tous reflux d'eaux.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire. Ces dispositions sont également valables pour les collecteurs publics sous domaine privé.

12.6 Etanchéité des installations et protection contre les odeurs

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Les regards sur les réseaux d'eaux usées sont équipés de couvercles étanches de type tampon hydraulique posés horizontalement.

12.7 Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

12.8 Dispositifs de broyage

L'évacuation par le réseau public d'assainissement des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.